

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DEPARTEMENT
DU MORBIHAN****Séance du 12 mai 2022****COMMUNE DE
LES FOUGERETS**

L'an deux mil vingt-deux, le 12 mai à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNAIS Yannick

Nombre de Conseillers

Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 mai 2022

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Abstention : 00

Absents excusés : Yves CHOTARD ; Florent VILLET.**Pouvoir** : Yves CHOTARD pouvoir à Yannick CHESNAIS ;**Secrétaire de séance** : Marie-Pierre CLAINCHARD a été élue secrétaire de séance.**2022-05-12-03 Instauration du Droit de Prémption Urbain**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22, 15°;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;
- Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2020 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;
- Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur des secteurs du territoire communal lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du PLU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé ;
- Rappelle que le Maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme ;
- Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme

Ainsi fait et délibéré à Les Fougerêts, les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait conforme,
Le Maire, Yannick CHESNAIS